



Le directeur

Limoges, le 19 OCT. 2023

NOTE

à monsieur le secrétaire général

Objet : Demande de saisine de l'autorité environnementale pour le projet de parc photovoltaïque situé sur les communes de Saint-Gence et Peyrilhac (Photosol).

La société Photosol développement a déposé deux demandes de permis de construire, l'un sur la commune de Peyrilhac et l'autre sur la commune de Saint-Gence, pour la réalisation d'un même parc photovoltaïque. Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes : l'installation de 28530 panneaux sur 525 structures porteuses (tracker) **pour une surface clôturée de 23,4 ha**, la construction d'un poste de livraison, de trois postes de transformation, d'un local technique ainsi que la réalisation de pistes internes et de clôtures. **La puissance prévisionnelle de la centrale est d'environ 16,25 MWc.**

Conformément à l'article R.122-7-III du code de l'environnement, ce projet appelle plusieurs observations concernant le domaine de l'environnement de la part de mes services:

- **Eau-milieux aquatiques :** Si le nombre de sondages pédologiques aurait pu être plus important (20 sondages pour une emprise de plus de 23ha), ces derniers sont bien répartis sur l'emprise du projet. La seule zone humide identifiée au nord du site (environ 1800m²) a ainsi été complètement évitée.
- **Natura 2000 :** Les compléments demandés dans l'avis du service environnement de la DDT en date du 12 juin 2023 ont bien été apportés par le porteur de projet. Sous réserve du respect des mesures d'évitement et de réduction présentées, ce projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur le site Natura 2000 situé à proximité.
- **Forêt :** L'implantation des panneaux photovoltaïques est localisée dans des parcelles non boisées (prairie). Par conséquent, la réalisation de cette opération n'est pas soumise à autorisation de défrichement.
- **Paysage :** Le projet de parc, d'échelle mesurée, s'insère au sein d'un contexte paysager bocager où les vues restent souvent filtrées par la végétation. Toutefois, une attention particulière devra être portée au traitement des franges (préservation des taillis périphériques, soins apportés aux clôtures). De plus, la proximité d'habitations au nord du parc et d'une voie de circulation à l'ouest doit également conduire à un traitement paysager renforcé sur ces points.

Ce projet n'appelle pas d'autre remarque de la part de mes services sur le volet environnement.

Stéphane NUQ



Service eau environnement forêt

610

Note

à l'attention de

Service urbanisme habitat
Pierre NICOLAS

Objet : projet de parc photovoltaïque des
Landes sur les communes de Saint Gence et
Peyrillac¹

Limoges, le

12 JUIN 2023

Réf :

V/réf :

Par envoi du 8 mars 2023, vous m'avez consulté sur un projet de construction d'un parc photovoltaïque sur les communes de Saint Gence et Peyrillac.

Eau – milieux aquatiques

Les terrains concernés par le projet ont fait l'objet d'inventaire, notamment sur la thématique zones humides (critères floristique et pédologique).

Si on peut regretter le nombre de sondages pédologiques réalisés (20 sondages pour une emprise clôturée de plus de 23ha), ces derniers sont bien répartis sur l'emprise du projet et la grande majorité des sondages réalisés ne met en exergue la présence de zone humide selon le critère pédologique.

La seule zone humide identifiée au nord du site (environ 1800 m²) a ainsi été complètement évitée.

Forêt

L'implantation des panneaux photovoltaïques est localisée dans des parcelles non boisées (prairies). Par conséquent, la réalisation de cette opération n'est pas soumise à autorisation de défrichement conformément aux articles L.341-1 et suivants du code forestier. Cependant, certaines parcelles contigües sont en nature de bois et incluses dans un massif forestier de plus de 4 ha d'un seul tenant (notamment les parcelles BD 53, 62 à 65 de la commune de Saint-Gence et AX 139, 141, 142 et 112 de la commune de Peyrillac). Les aménagements réalisés ne devront pas remettre en cause la vocation forestière de ces parcelles (coupes fréquentes, étêtage.....). Dans le cas contraire, ces travaux seront soumis à autorisation préalable de défrichement.

Nature

L'évaluation des incidences Natura 2000 de l'étude d'impact ne comporte pas les éléments requis réglementairement. La mention du site dans la partie « zonage du patrimoine naturel » (page 80) avec son descriptif et la carte (page 82) sont insuffisantes.

Afin d'être conforme aux attendus réglementaires, l'étude d'impact devra comporter une partie spécifique à l'évaluation des incidences Natura 2000 avec une analyse des incidences potentielles du projet sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site ainsi qu'une conclusion du porteur de projet sur cette évaluation.

Le chef du service



Eric HULOT



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Groupe des Unités Départementales
Unité Départementale de la Haute-Vienne**

Limoges, le 21 mars 2023

Affaire suivie par : Benoît ROUGET
Tél. : 05 55 11 84 33
Courriel : benoit.rouget@developpement-
durable.gouv.fr

La directrice régionale

à

DDT 87

Service urbanisme Habitat
Application du droit des sols
A l'attention de Pierre NICOLAS

Nos réf : UD872023-78

Objet : Demandes d'avis concernant les permis de construire n° PC 08714322D6061 déposées par la SAS PHOTOSOL DEVELOPPEMENT pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit les grands Genets à Saint Gence (87510) et le PC n° 08711822D5567 au lieu dit les landes, Fond du Breuil à Peyrilhac (87510).

Par courriel du 8 mars 2023, vous nous avez transmis pour avis les demandes citées en objet :

Commune de St Gence (87510) : PC 08714322D6061

St Gence	Adresse - lieu dit	Références cadastrales
	Les grands Genets	Section BD n°s 54, 55, 56, 57, 93.

1. Risques technologiques et ICPE hors projet :

Il n'y a aucun site SEVESO Seuil Haut, ni PPRT susceptibles de générer des contraintes sur le présent projet.

Contrairement à ce qui est indiqué en page 120 de l'étude d'impact, il y a bien une canalisation de transport de gaz sur Saint Gence qui se trouve à une distance très éloignée du présent projet.

2. Statut ICPE :

Les installations de production d'électricité par panneaux photovoltaïques ne ressortant pas de la nomenclature des installations classées, cette demande de permis de construire n'est pas ICPE.

3. Sites et sols pollués :

Il n'y a ni site BASOL ni SIS à proximité sur le territoire de Saint Gence.

Commune de Peyrilhac (87510) : PC 08711822D5567

Peyrilhac	Adresse - lieu dit	Références cadastrales
	Les landes	section n°s AT 4, 5, 7, 182
	Font du Breuil	section n°s AX 135, 136, 137, 138

1. Risques technologiques et ICPE hors projet :

Il n'y a aucun site SEVESO Seuil Haut, ni PPRT susceptibles de générer des contraintes sur le présent projet.

2. Statut ICPE :

Les installations de production d'électricité par panneaux photovoltaïques ne ressortant pas de la nomenclature des installations classées, cette demande de permis de construire n'est pas ICPE.

3. Sites et sols pollués :

Il n'y a ni site BASOL ni SIS à proximité sur le territoire de Peyrilhac.

Pour la Directrice et par délégation,
La responsable de l'unité départementale
de la Haute-Vienne



Anne PERREAU



AVIS DE LA CDPENAF sur auto-saisine

A) Description du projet n° PC 087 143 22 D6061 et n° PC 087 118 22 D5567

- permis de construire permis d'aménager déclaration préalable certificat d'urbanisme
 autorisation environnementale unique

- Libellé du projet : Construction d'une centrale photovoltaïque au sol
- Communes du projet : Saint-Gence et Peyrilhac
- Sections cadastrales des parcelles : voir formulaires de demandes de permis de construire
- Identité et adresse du pétitionnaire : PHOTOSOL DEVELOPPEMENT, représentée par M. David GUINARD, 40/42 rue de la Boétie – 75008 PARIS
- Emprise d'étude du projet : 22 ha (7,7 ha en surface de modules)

B) Admissibilité

- Déclaration du demandeur :
 - Constructions et installations nécessaires à (possibilité de cocher plusieurs cases) :
 - l'exploitation agricole
 - des équipements collectifs
 - la réalisation d'aires d'accueil pour les gens du voyage
 - la mise en valeur des ressources naturelles
 - la réalisation d'opérations d'intérêt national
 - Constructions incompatibles avec le voisinage de zones habitées
 - Construction de bâtiments nouveaux d'habitation au sein d'une ancienne exploitation agricole

- Motivations de la localisation du projet (nécessité ou non incompatibilité) :

Voir notice

C) Pièces transmises

- plan de masse plan de situation photo aérienne notice

AVIS DE LA CDPENAF :

Séance du : 25 avril 2023 réunion consultation dématérialisée

Nature de l'avis :

- favorable défavorable ajournement

Consistance de l'avis émis :

Considérant que la commune de Saint-Gence sur laquelle est déposée la demande de permis de construire n° PC 087143.22.D6061 est dotée d'un PLU opposable aux tiers ;

Considérant que la commune de Peyrilhac sur laquelle est déposée la demande de permis de construire n° PC 087118.22.D5567 est dotée d'un PLU opposable aux tiers ;

Considérant ainsi que la demande de PHOTOSOL DEVELOPPEMENT ne fait pas partie des cas sur lesquels la CDPENAF est obligatoirement consultée ;

Considérant néanmoins que la CDPENAF peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole, en application de l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les membres de la CDPENAF, lors de la séance du 25 avril 2023, ont souhaité se saisir du dossier afin d'être en mesure de formaliser un avis ;

Considérant que le projet est prévu dans une zone agricole (zone A) du PLU de Saint-Gence et dans des zones agricole et naturelle (zone A et zone N) du PLU de Peyrilhac actuellement opposables ;

Considérant que le projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol ;

Considérant que le projet est compatible avec les documents d'urbanismes en vigueur sur les communes de Saint-Gence et Peyrilhac ;

Considérant que les aménagements s'implanteront sur des parcelles essentiellement identifiées en céréales ;

Considérant ainsi que les parcelles assiettes du projet sont de nature agricole et que leur surface est éligible aux aides de la politique agricole commune (PAC) ;

Considérant que le projet retirerait 22 ha de surfaces agricoles, générant un impact économique sur l'agriculture ;

Considérant que le projet est soumis à étude préalable sur la compensation collective agricole, en application de l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que cette étude a été portée à la connaissance de la commission qui lui a permis de mesurer et de vérifier l'impact du projet sur les espaces agricoles ;

Considérant que le projet impacte une exploitation agricole en activité, à hauteur de 12 % de sa surface agricole utile (22 ha d'étude de projet sur 181 ha de SAU) ;

Considérant que le porteur de projet a évité les surfaces du site à intérêt environnemental ;

Considérant que le porteur de projet s'est engagé à maintenir une activité agricole sur les dites surfaces impactées en conservant l'actuelle production céréalière avec possibilité d'envisager, le cas échéant, une production fourragère complémentaire ;

Considérant l'implication de l'exploitant agricole dans l'élaboration du projet agrivoltaïque et l'adaptation de l'implantation de la centrale au vu de l'activité céréalière ;

Considérant que le projet prend en compte différents enjeux : maintien de la production agricole, question énergétique, prise en compte des contraintes paysagères et de la biodiversité ;

Considérant, au vu de la compensation proposée et des surfaces impactées, que le projet n'aura pas d'incidence forte sur l'économie agricole du territoire ;

La commission émet un avis **favorable** au permis de construire, au titre de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Certifié conforme au recueil des avis de la CDPENAF,

La présidente



Lydie LAURENT



SDIS #87
HAUTE
VIENNE

PÔLE OPÉRATIONNEL

Limoges, le 13 mars 2023

Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION

N° 476 /YM/NL

Affaire suivie par :

Capitaine Yann MARTORELL

RAPPORT D'ETUDE

OBJET : CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL.

- Lieu-dit « Les Grands Genêts », 87510 SAINT-GENCE
- Lieu-dit « Les Landes », « Fond du Breuil », 87510 PEYRILHAC

Projet présenté par : PHOTOSOL DEVELOPPEMENT – Monsieur David GUINARD

- 40-42 rue de la Boétie
- 75008 PARIS

REFER : PC N°87 143 22 D6061 et PC N°87 118 22 D5567 - en date du 14/12/2022 - votre courriel du 08/03/2023

P. I. : 1 dossier en retour

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Le projet est notamment assujéti :

- au Code de l'Urbanisme,
- au décret 2015-235 du 27 février 2015 relative à la défense externe contre l'incendie,
- à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 fixant le règlement départemental de la DECI.

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis le dossier relatif à l'affaire citée en objet.

Descriptif sommaire du projet :

Le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur une surface clôturée de 20.1 ha scindés en deux emprises clôturées séparées par un chemin.

Avis technique :

En ce qui concerne la sécurité contre l'incendie, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions mentionnées ci-après :

- 1) Laisser libre de toute végétation les passages entre les limites de propriété et le projet afin de permettre l'accès à l'arrière du bâtiment aux dévidoirs des sapeurs-pompiers.

En complément des moyens de secours prévus dans la notice descriptive, je recommande les mesures suivantes concernant la prévention et les moyens de lutte contre l'incendie :

Construction de champs photovoltaïques :

- 1) Chemin d'accès à la centrale d'au moins 3 mètres de large et carrossable.
- 2) Disposer d'au moins deux entrées sur chaque « champ solaire ».
- 3) Ecartement entre les panneaux et la clôture d'au moins 5 mètres.
- 4) Disposer au niveau du « champ solaire » de plusieurs voies de circulation d'au moins 3 mètres, pour quantifier le nombre de voies, nous souhaiterions un plan.

- 5) Mettre en place une obligation de débroussaillage sur le site.
- 6) Indiquer avec des panneaux appropriés le risque électrique s'il est présent dans certains locaux.
- 7) Une réserve de 60 m3 ou un poteau de 30 m3/h. Ces installations sont à considérer comme « risque faible ».

Les projets d'implantation et d'équipement, ainsi que la réalisation desdites réserves, judicieusement réparties, devront être validés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Installations électriques « Panneaux Photovoltaïques » :

- 8) Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé « C 15-712 installations photovoltaïques ».
- 9) Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur.
- 10) Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques.
- 11) Installer des coupes circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes, pilotés à distance par une commande centralisée.
- 12) Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.
- 13) Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70°C. Identifier les et signaler tous les 5 m en lettres blanches sur fond rouge, avec mention « danger, conducteurs actifs sous tensions ».
- 14) Faire cheminer les chemins de câbles des installations dans un cheminement technique protégé et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de foudre.
- 15) Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties. Cette coupure devra être visible, positionnée à proximité de la coupure générale électrique de l'établissement (Cf. doctrine « coupure générale des installations électriques du 09/01/03 ») et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque - Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.
- 16) Faire vérifier à la construction l'installation par un organisme agréé.
- 17) Réaliser les installations électriques des lieux de travail de telle façon qu'elles soient conformes aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur sur la sécurité des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, prévue par le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié (Code du Travail art. R4215-1 à R4215-3).

Moyens de secours :

- 18) Doter l'établissement :

- D'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum pour 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau.
- Et d'extincteurs en nombre et type appropriés aux risques (Code du Travail art. R4216-30).

Signalisation :

- 19) Repérer tous les moyens de secours par une signalisation durable, apposée aux endroits appropriés (Code du Travail art.4216-30).

L'avis qui précède ne limite en rien les prescriptions qui pourraient être faites au titre de la réglementation en vigueur et ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence concernant ce projet.

Pour Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,
Le Chef du Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION,

DESTINATAIRE :
DDT de la Haute-Vienne
M. Pierre NICOLAS



Commandant Aurélien SABOURDY



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DELEGATION DÉPARTEMENTALE
LA HAUTE-VIENNE

POLE SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Dossier suivi par : Karine MADARASSOU

Téléphone : 05 55 11 54 67

Courriel : ARS-DD87-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Limoges, le 03 avril 2023

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires
Cité Le PASTEL
22, Rue des Pénitents Blancs
BP 3219
87032 LIMOGES

Vos réf. : PC08714322D6061/08711822D5567

Nos réf. : DD87-D-23-04-01306

**Objet : Avis sur Permis de Construire : PHOTOSOL DEVELOPPEMENT
Les Grands Genêts 87510 SAINT-GENCE / PEYRILHAC**

Vous m'avez transmis pour avis le dossier visé en référence relatif à **la construction d'une centrale photovoltaïque au sol.**

Les parcelles retenues pour ce projet concernent uniquement des parcelles agricoles et ne sont pas situées sur des zones de captages d'eau destinée à la consommation humaine.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce dossier ne fait pas l'objet d'observation particulière de la part de mes services.

C'est pourquoi j'émet un avis FAVORABLE à la présente demande.

La Directrice de la Délégation Départementale,

Sophie GIRARD



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PEYRILHAC

N° 2023-50

05.55.75.84.15

secretariat.mairie@peyrilhac.fr

L'an deux mille vingt-trois, le quatre décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de PEYRILHAC

Dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, à 19h00, sous la présidence de Monsieur Claude COMPAIN, Maire,

Date de convocation : 24 novembre

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : Claude COMPAIN, Jean-Paul PERRAUDIN, Cécile LAGRANGE, Eric GROS, Christelle BARRAUD, Guillaume ROYER, Sandrine REIX, Gaëlle BURLOT, Jérémy ROUX, Marcel BAYLE, Pierrette RIFFAUD.

Représentés : Nathalie FONTAINE par Cécile LAGRANGE

Laure TEIXEIRA par Claude COMPAIN

Raymond DARDILLAC par Jean-Paul PERRAUDIN

Lucien GROS par Eric GROS

Secrétaire : Sandrine REIX

objet : avis sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de Saint-Gence et Peyrilhac porté par la SAS Photosol Développement

Le Préfet a transmis le 03 novembre dernier le dossier d'urbanisme déposé par la SAS PHOTOSOL DEVELOPPEMENT. Celle-ci souhaite installer un parc photovoltaïque d'une superficie de 23.4 ha au sol sur le territoire de Saint-Gence et Peyrilhac.

Le Préfet demande à ce que la collectivité émette un avis sur ce projet dans les 2 mois qui suivent la réception de sa demande, soit avant le 02 janvier 2024.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés (13 « pour », 2 abstentions : M. BAYLE, Mme RIFFAUD),

EMET un avis favorable au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de Saint-Gence et Peyrilhac porté par la SAS Photosol Développement.

Le Maire

Claude COMPAIN



Transmis à la Préfecture le
Publié le 07 DEC 2023

PEYRILHAC - MAIRIE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 2023DELIB50

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 04/12/2023

Objet : délibération n°2023-50 du 04 décembre 2023 portant avis sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de Saint-Gence et Peyrilhac porté par la SAS Photosol Développement

Nature : Délibérations

Matière : Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des comm

Date de télétransmission : 11/12/2023

Agent de transmission : Delphine BRETON

Acte : délib 2023 50.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE
DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-218711802-20231204-2023DELIB50-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 11/12/2023



Mairie de Saint-Gence
4 place de l'Eglise
87510 SAINT-GENCE
Tel : 05.55.75.86.05
secretariat@saint-gence.fr

Saint-Gence, le 15 novembre 2023

Objet : avis sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Saint-Gence et de Peyrilhac – SAS PHOTOSOL DEVELOPPEMENT

La municipalité donne un avis favorable au projet de parc photovoltaïque d'une superficie clôturée de 23.4 hectares au sol sur le territoire des communes de Saint-Gence et de Peyrilhac.

Serge ROUX
Maire de Saint-Gence



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité



Certificat de dépôt Cadre d'acquisition: Projet de centrale agrivoltaïque sur les communes de Peyrilhac et Saint-Gence.

Date de dépôt : 01-12-2023 13:38



Jeux de
données

0



Nombre de
taxons

0



Nombre
d'habitats

0



Nombre
d'observations

0

Cadre d'acquisition

Identification

Instance SNIP du cadre d'acquisition : 0821f404-b8b4-5142-e063-0514a8c05255

Libellé du cadre d'acquisition : Projet de centrale agrivoltaïque sur les communes de Peyrilhac et Saint-Gence.

Description : Le projet agrivoltaïque se situe sur les communes de Peyrilhac et Saint-Gence. La surface clôturée sera de 20 ha, scindée en deux, avec une première emprise de 9,7 ha, et une seconde de 10,3 ha. Le projet permettra de développer une puissance de 16 MWc. Le projet comprendra 3 postes de transformation, 1 poste de livraison, et un local technique, ainsi qu'une citerne de 120m³. Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. Le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, a modifié l'article R.122-2 du Code de l'Environnement en y annexant une liste de projets soumis soit systématiquement à étude d'impact soit après un examen au cas par cas.

Cadre de référence

Est un méta-cadre : Non

Dates

Date de lancement du cadre d'acquisition : 01/12/2023

Territoires concernés

Etendue territoriale : 353

Cible taxonomique

Acteurs

Contact principal : PHOTOSOL DEVELOPPEMENT
Maître d'ouvrage : PHOTOSOL DEVELOPPEMENT